

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DÉCISION N° DEC_2023_0060**APPROBATION DE LA CONVENTION PARTENARIALE ENTRE L
ASSOCIATION CHORUS SPECTACLE ET LA VILLE DE RIVE DE GIER
POUR LE CONCERT LE CHOEUR DU SUD**

Le Maire de la ville de Rive de Gier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.
- Vu la délibération du conseil municipal n°DEL-2020-088 du 23 septembre 2020 autorisant la délégation de pouvoir au Maire des attributions prévues à l'article L2122-22 sus-visé.

Considérant la proposition de convention partenariale en vue de l'organisation de 2 concerts Le Choeur du Sud accompagné de Patrick Fiori, le dimanche 25 juin 2023,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la convention passée avec l'association Chorus Spectacles (933 Chemin de Saint-Jean la Foux – 83300 Draguignan), pour un montant net de 4000€ (quatre mille euros).

Article 2 : précise que la convention est passée pour la journée du 25 juin 2023 et qu'il prendra effet à sa date de notification

Article 3 : dit qu'il sera fait face à la dépense au moyen des crédits inscrits au budget de l'année considérée

Article 4 : conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". La présente décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de la présente décision.

Article 5 : le Directeur général des services et le Trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cette décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le préfet de la Loire.

CONVENTION PARTENARIALE

Entre les soussignés :

ASSOCIATION CHORUS SPECTACLES

N° SIRET : 88535718600018 - Code NAF : 9001Z

N° Licence : **PLATESV-D-2020-005515**

Siège social : 933 CHEMIN DE SAINT JEAN LA FOUX – 83300 DRAGUIGNAN

Tél : 06 03 23 66 05 - 0769351704 *bureau*

Représentée par Monsieur Frank CASTELLANO, en sa qualité de Gérant Directeur Artistique

ci-après dénommé **LE PARTENAIRE**

D'une part,

Et

La ville de **RIVE DE GIER**

Dont le siège social est situé 2 rue de l'hôtel de ville - 42800 RIVE-DE-GIER

Représenté par VINCENT BONY, en sa qualité de Maire

N° Siret : 214 201 865 000 18 Code APE 8411Z

Titulaire des licences PLATESV-R-2022-007269 / PLATESV-R-2022-007268 / PLATESV-R-2022-007267

N° de Téléphone 04 77 83 07 80

Courriel : mairie@ville-rivedegier.fr

Ci-après dénommé **LA VILLE**

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 :

Les deux parties conviennent d'organiser de manière conjointe **2 concerts** Le Choeur du Sud avec la participation de Patrick Fiori le dimanche **25 juin 2023**.

Article 2 : Obligations du Partenaire,

Le Partenaire s'assurera de :

- La disponibilité des lieux de représentation, en ordre de marche avec le matériel technique disponible. Ce lieu ainsi que les équipements seront conformes aux normes de sécurité en vigueur permettant l'organisation de concerts et l'accueil du public.

Le Partenaire prendra en charge :

- Le contrat et les frais artistiques de la soirée de concerts : rémunération des artistes, charges sociales, contrats de cession

- La mise en place d'ordres de vente de billetterie en ligne sur les réseaux
- Les déclarations et le règlement des droits d'auteurs (SACD), ainsi que le règlement de la taxe fiscale (CNV) partie selon les textes en vigueur
- La promotion de la soirée dans les documents de communication, sur le site du Partenaire
- La vente des places sur une jauge autorisée de **478** places maximum par représentation.
- Les frais de déplacement et d'hébergement des équipes artistiques
- Les frais de restauration pour les équipes artistiques et l'équipe technique
- Les frais correspondants à l'engagement de tous les personnels techniques nécessaires à l'accueil technique
- Les frais de location de matériel son et lumières nécessaires au bon déroulement technique de la soirée en complément du matériel de la salle.
- La mise en place d'une billetterie le soir du spectacle avec le personnel afférent, soit au moins 2 personnes en charge de la billetterie
- La promotion de cette soirée de concerts dans les documents de communication.

Le Partenaire s'engage à exercer ses activités dans le cadre de la législation des entrepreneurs de spectacles.

Le Partenaire doit souscrire les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'organisation de spectacle dans son lieu ainsi que celles permettant de garantir les personnels qui sont sous sa responsabilité pour tout dommage qu'ils pourraient causer.

Article 4 : Obligations de la ville

La ville de **Rive de Gier** s'engage à respecter la solidarité entre elle et le **Partenaire**.

La **Ville** prendra en charge :

- La mise à disposition du lieu de représentation, **La salle Jean Dasté**, en ordre de marche avec le matériel technique disponible et le personnel de **la salle le 25 juin 2023**. Ce lieu, ainsi que les équipements installés seront conformes aux normes de sécurité en vigueur permettant l'organisation de spectacles et l'accueil du public. Le technicien connaissant le lieu et employé par la ville devra être présent pour la journée complète et la soirée de spectacle.
Il est nécessaire de prévoir, dans le lieu ou à proximité, un espace propre équipé de sanitaires, miroir, tables et chaises, fauteuils ou canapés, ainsi que des bouteilles d'eau, pour permettre l'accueil des artistes et des groupes dans de bonnes conditions.
- La mise à disposition de 2 agents SSIAP
- La promotion de cette soirée de concerts dans les documents de communication.

La Ville s'engage à exercer ses activités dans le cadre de la législation des entrepreneurs de spectacles.

La Ville doit souscrire les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'organisation de spectacle dans son lieu ainsi que celles permettant de garantir les personnels qui sont sous sa responsabilité pour tout dommage qu'ils pourraient causer.

Article 5 : Tarifs et billetterie

Les tarifs d'entrée ont été fixés à partir de : 35€

La billetterie, le soir du spectacle, sera émise par le **Partenaire**

La jauge maximum admise dans la salle est de **478** places assises pour cette soirée

Chacune des parties se réserve le droit d'utiliser 6 places "invités" à l'occasion de cette soirée de concerts. Dans le cas où ces places ne seraient pas utilisées, elles seraient remises en vente.

Article 6 : Communication

Les parties conviennent d'agir conjointement pour permettre les meilleures chances de réussite à l'opération, notamment en matière de promotion.

Tous les éléments de communication relatifs à cette opération devront faire apparaître les mentions suivantes : « avec le soutien de la ville de Rive de Gier » et/ou en faisant apparaître le logo de la ville.

Article 7 : Modalités financières
MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement des sommes dues au Partenaire, soit la participation de 4000€ (quatre mille euros) sera effectué par mandat administratif à l'ordre de la Chorus Spectacles par la Ville.
Le solde devra être réglé sous 10 jours à l'issue de l'événement et sur présentation d'une facture détaillée.

Article 9 : Divers

Les parties veilleront à ce que les dispositions prévues par l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1978 soient respectées (ordre, santé, moralité, salubrité et tranquillité publique).

La Ville accepte de concéder la mise en place d'un bar à l'association Chorus Spectacles dans la mesure expresse où les règles sanitaires le permettraient.

Article 10 :

Les cas de force majeure pouvant annuler ou interrompre les représentations sont ceux reconnus par la législation. Le présent contrat serait suspendu de plein droit pour l'exécution de la soirée de concerts en cas d'impossibilité manifeste d'effectuer ou d'achever les représentations pour raisons réputées de force majeure. Il est entendu que toute annulation qui ne serait pas due à l'un des motifs ci-dessus, mais à la décision de l'un des contractants, rend celui-ci responsable à l'égard de l'autre contractant.

Toutes les clauses du présent contrat sont des clauses substantielles. Leur non-respect entraîne par conséquent la rupture du contrat aux torts de la partie défaillante.

COVID : les parties s'engagent à respecter le protocole sanitaire défini par les autorités gouvernementales au moment du déroulement de la manifestation. Les règles évoluant, les parties conviennent de s'adapter au fur et à mesure pour assurer le meilleur déroulement de la manifestation.

Un avenant à la présente convention pourra être ajouté pour préciser ces modalités et le protocole à respecter. Au cas où la manifestation serait purement et simplement annulée pour des raisons sanitaires, les parties conviennent de verser, conformément aux clauses COVID contenues dans les contrats artistiques, la somme de 30% du montant de ces contrats, réparti selon l'article 6, entre le partenaire et la ville.

Article 11 :

En cas de litige concernant l'interprétation et l'application du présent contrat, la nature du litige déterminera si l'ordre judiciaire ou administratif est compétent.

Fait à **RIVE DE GIER**, le 30 mars 2023

Pour Chorus Spectacles
Mme Bongiovanni, Présidente



Pour la Ville de RIVE DE GIER,
Le Maire Vincent BONY



Envoyé en préfecture le 16/06/2023

Reçu en préfecture le 16/06/2023

Publié le



ID : 042-214201865-20230607-DEC_2023_0060-AR